

PREFET DE LA VIENNE

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par : Sylvie DUPONT

Téléphone: 05 49 55 71 24

Télécopie: 05 49 52 22 21

Mail : sylvie.dupont@vienne.gouv.fr

A R R E T E complémentaire n° 2011-DRCL/BE-002

en date du 1^{er} février 2011

prescrivant à Monsieur Alain MAZELIER, exploitant de la société MAZINOX, la remise d'un mémoire de réhabilitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'atelier de traitement de surface exploité 12 rue René Papin commune de NAINTRE (86530), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-39-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°76/D1/B2/126 du 12 mai 1976 autorisant la société MAZINOX à exploiter un atelier de traitement électrolytique des métaux à Naintré et les arrêtés complémentaires des 8 novembre 1990 et 8 janvier 2009 ;

Vu les rapports de l'APAVE des 4 novembre 2009 et 27 octobre 2010 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 7 décembre 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 16 décembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à Monsieur Alain MAZELIER de la société MAZINOX le 11 janvier 2011 ;

Considérant que Monsieur MAZELIER de la société MAZINOX n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 11 janvier 2011 ;

Considérant que le rapport de l'APAVE du 27 octobre 2010 relatif à un diagnostic complémentaire réalisé sur la partie arrière du terrain met en évidence des anomalies en métaux (cadmium, cuivre, nickel et zinc) et en PCB dans les terres analysées, issues des sondages réalisés ;

Considérant qu'au vu de ce constat l'exploitant doit justifier de la compatibilité des sols avec un usage futur sur la totalité du périmètre du site autorisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er} – Diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines et évaluation des impacts potentiels

L'exploitant de la société MAZINOX est tenu de réaliser, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un mémoire de réhabilitation, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement.

Ce mémoire doit permettre de conclure à la compatibilité des sols du site avec le ou les usage(s) futur(s), qui seront proposés dans le respect des dispositions de l'article R.512-39-2 du Code de l'environnement. Il doit préciser a minima les mesures suivantes :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- En cas de besoin, la surveillance à exercer,
- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ce mémoire peut s'appuyer :

- sur le diagnostic du 20 octobre 2009 – rapport APAVE N° 09343365 du 4 novembre 2009
- sur le diagnostic du 6 septembre 2010 – rapport APAVE N° 10421776 du 27 octobre 2010

Il doit, en particulier, préciser les suites qui ont été données à l'ensemble des recommandations du bureau d'études à l'issue de ces premières investigations.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installations ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement durable, des Transports et du Logement) : cette démarche prolonge le délai de

recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement :

1° - Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de NAINTRE et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « nos missions – développement durable – installations classées) qui a délivré l'acte pour une période identique.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Naintré et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu' :

- à Monsieur Alain MAZELIER, exploitant la société MAZINOX, 12, rue René Papin 86530 NAINTRE.

Fait à POITIERS, le 1^{er} février 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,

Signé,

Jean-Philippe SETBON